



## Durée de la prescription au pénal

Par **bonnylou**, le **29/08/2009** à **12:19**

Bonjour,

Je viens vers vous car il y a quelques points que j'ai du mal à comprendre en ce qui concerne la prescription en droit pénal.

Apparemment, la prescription est de 5 ans pour l'application de la peine et de 3 ans pour l'action publique. Déjà est-ce que "l'action publique" définit l'enquête?

Si c'est le cas, cela veut-il dire que si l'enquête n'aboutit pas, au bout de 3 ans tout sera fini? Y a-t-il des choses qui peuvent "ralentir" ou rallonger cette durée de prescription?

5 ans *pour l'application de la peine*, ne faut-il pas qu'une peine soit énoncée pour pouvoir être "prescriptible"?

Merci d'avance!

Par **Berni F**, le **29/08/2009** à **13:10**

Bonjour,

extrait de l'article 8 du code de procédure pénale (qui concerne les délits) :

"En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article précédent." (...)

extrait de l'article 7 (qui concerne les crimes) :

(...) "si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite." (...)

<http://snipurl.com/rh52e> [www\_legifrance\_gouv\_fr]

en ce qui concerne les 5 ans, c'est pour l'exécution d'une peine qui aurait été prononcée contre une personne qui aurait commis un délit.

article 133-3 du code pénal

Les peines prononcées pour un délit se prescrivent par cinq années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.

<http://snipurl.com/rh536> [www\_legifrance\_gouv\_fr]

donc oui, il faut bien qu'une peine soit énoncée pour être prescriptible mais elle ne peut être énoncée qu'avant que le délit soit prescrit !!

Par **bonnylou**, le **29/08/2009** à **13:40**

"En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article précédent." (...)

Donc, en clair, si pendant 3 ans ils n'attrapent pas celui qui m'a fait du tort, je ne pourrai plus rien contre lui????

Par **Loto**, le **29/08/2009** à **19:26**

Bonjour

[citation]

Donc, en clair, si pendant 3 ans ils n'attrapent pas celui qui m'a fait du tort, je ne pourrai plus rien contre lui????

[/citation]

Pas tout à fait. Si 3 ans après le dernier acte d'instruction (pv d'audition, perquisitions, expertises, reconstitutions...) ou de poursuite (comparution immédiate, citation directe, plainte, réquisitoire, ordonnance), celui qui vous a fait du tort n'est pas convoqué à une audience pénale, vous ne pourriez plus rien contre lui.